

Document:-  
**A/CN.4/SR.3002**

**Compte rendu analytique de la 3002e séance**

sujet:  
**<plusieurs des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**2009, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

69. M. NOLTE dit que, bien qu'il partage l'avis de M. Dugard au sujet de la décision de la Cour européenne des droits de l'homme dans la décision *Behrami et Sara-mati*, il serait réticent à ce que la Commission rouvre le débat sur le projet d'article 5. L'intention de la Cour n'était pas d'essayer de modifier l'approche de la Commission, mais simplement d'appliquer le projet d'article 5 à la situation particulière de l'ONU.

70. M. CAFLISCH partage l'avis de M. Nolte: la Cour ne songeait pas à la responsabilité internationale lorsqu'elle a examiné l'affaire, mais plutôt à sa compétence *ratione personae*. La Commission n'est donc pas obligée de tenir compte de la jurisprudence de la Cour, non parce que celle-ci est d'une manière ou d'une autre inférieure, mais parce qu'elle traite d'une question différente.

*La séance est levée à 12 h 35.*

### 3002<sup>e</sup> SÉANCE

*Vendredi 8 mai 2009, à 10 heures*

*Président: M. Ernest PETRIČ*

*Présents: M. Al-Marri, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M<sup>me</sup> Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M<sup>me</sup> Jacobsson, M. Kamto, M. Kemicha, M. McRae, M. Melescanu, M. Niehaus, M. Nolte, M. Ojo, M. Perera, M. Saboia, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood, M<sup>me</sup> Xue.*

#### **Responsabilité des organisations internationales (suite) [A/CN.4/606 et Add.1, sect. D, A/CN.4/609, A/CN.4/610, A/CN.4/L.743 et Add.1]**

[Point 4 de l'ordre du jour]

##### SEPTIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à poursuivre l'examen du septième rapport sur la responsabilité des organisations internationales (A/CN.4/610).

2. M. HASSOUNA dit que le fait que le Rapporteur spécial ait enrichi son rapport des vues des États Membres au stade de la première lecture est sans doute inhabituel mais présente une grande utilité dans un domaine où la pratique est clairsemée. La Commission s'interroge sur la façon de traiter la question de l'invocation de la responsabilité internationale d'un État par une organisation internationale, question qui sort du champ d'application du projet d'articles, tel que défini au projet d'article premier. Le problème posé montre bien le lien étroit qui existe entre la responsabilité des États et la responsabilité des organisations internationales. On peut donc se demander si ces deux sujets n'auraient pas dû être examinés simultanément par la Commission il y a quelques années. Seule

l'histoire permettra d'en juger. M. Hassouna partage l'avis de M<sup>me</sup> Escarameia selon lequel les individus, qui sont devenus des sujets de droit international, devraient eux aussi être autorisés à invoquer la responsabilité des organisations internationales.

3. En ce qui concerne le projet d'article 2, qui donne une définition de l'expression «organisation internationale», M. Hassouna est favorable à l'adoption d'une définition large, les organisations internationales comprenant de nos jours des entités autres que les États, c'est-à-dire des ONG, mais aussi des organisations ou des entités régionales ou sous-régionales. Peut-être serait-il approprié d'ajouter à la définition des règles de l'organisation le mot «règlements», qui renvoie aux directives spécifiques adoptées par la plupart des organisations internationales. Ce terme figure aussi dans la définition adoptée par l'Institut de droit international dans sa résolution de 1995 (art. 2, al. c)<sup>24</sup>. M. Hassouna est favorable à la proposition du Rapporteur spécial concernant la restructuration de ce projet d'articles formulée au paragraphe 21 de son rapport.

4. S'agissant du chapitre concernant l'attribution de comportement (par. 22 à 38), M. Hassouna approuve la définition du terme «agent» proposée au paragraphe 2 de l'article 4, dans la mesure où elle se fonde sur le critère de l'attribution énoncé par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif intitulé *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*. Par contre, dans la nouvelle rédaction proposée pour ce paragraphe, il suggère de remplacer le mot «chargés», dans le membre de phrase «chargés par un organe de l'organisation», par le mot «habilités». S'agissant du critère du «contrôle effectif», dont il est question dans le projet d'article 5, M. Hassouna estime que si les nombreuses décisions adoptées par la Cour européenne des droits de l'homme à cet égard étaient simplement motivées par la nécessité de déterminer la compétence *ratione personae* de la Cour, le raisonnement adopté par la Cour serait compréhensible. En revanche, si elles traduisent une tendance à exonérer de responsabilité internationale les contingents nationaux et à faire porter cette entière responsabilité à l'ONU, alors elles sont tout à fait critiquables sur le plan juridique.

5. Dans le chapitre du rapport sur la violation d'une obligation internationale (par. 39 à 44), le Rapporteur spécial reconnaît que l'on peut se demander dans quelle mesure des obligations relevant des règles d'une organisation internationale font partie du droit international, et il propose de reformuler le paragraphe 2 du projet d'article 8 afin d'indiquer plus clairement que les règles d'une organisation internationale font partie «en principe» du droit international. Bien que l'expression «en principe» laisse supposer qu'il existe des exceptions, M. Hassouna estime qu'elle n'est pas adaptée dans ce contexte, et il serait favorable à une nouvelle rédaction de ce paragraphe mettant l'accent sur le fait que l'on doit se déterminer en fonction de la situation particulière de chaque organisation.

6. S'agissant du chapitre traitant de la responsabilité d'une organisation internationale à raison du fait d'un État

<sup>24</sup> *Annuaire de l'Institut de droit international*, vol. 66, t. 2 (session de Lisbonne, 1995), p. 444.

ou d'une autre organisation internationale (par. 45 à 54), M. Hassouna partage l'avis de certains États pour lesquels le sens de l'expression «se soustraire» à une obligation internationale devrait être précisé, éventuellement dans le commentaire. Il considère comme d'autres États que lorsqu'une organisation internationale se soustrait à une obligation en adoptant une décision non contraignante, telle qu'une recommandation ou une autorisation, elle ne devrait pas voir sa responsabilité engagée si l'action qu'elle a recommandée ou autorisée est exécutée par ses membres. M. Hassouna appuie donc la nouvelle rédaction de l'alinéa *b* du paragraphe 2 du projet d'article 15 proposée par le Rapporteur spécial, consistant à remplacer les mots «en s'appuyant sur» par les mots «comme suite à» de sorte à limiter cette responsabilité. Il est également favorable à la proposition visant à inclure un nouveau projet d'article 15 *bis* traitant de la responsabilité d'une organisation internationale qui est membre d'une autre organisation internationale.

7. S'agissant du chapitre du rapport sur les circonstances excluant l'illicéité (par. 55 à 72), des avis divergents ont été formulés tant à l'Assemblée générale que parmi les membres de la Commission au sujet de l'article 18, relatif à la légitime défense. S'il est vrai que la notion de légitime défense prévue par la Charte des Nations Unies s'applique principalement aux États, une organisation internationale pourrait et devrait néanmoins, dans certaines situations, être autorisée à invoquer la légitime défense comme circonstance excluant l'illicéité. Le fondement juridique de son action serait alors, non pas la Charte des Nations Unies, mais les principes généraux de droit international. M. Hassouna n'est donc pas favorable à la suppression de l'article 18, comme cela est proposé au paragraphe 59 du rapport.

8. Concernant le projet d'article 19, relatif aux contre-mesures, l'intervenant constate que la Commission a déjà souligné le caractère incertain de leur régime juridique. Mais les partisans d'une approche restrictive des contre-mesures prises par une organisation internationale telle que celle qui est proposée par le Rapporteur spécial au paragraphe 2 du projet d'article 19 sont de plus en plus nombreux. S'il est d'accord avec l'idée générale, M. Hassouna suggère cependant de remplacer les mots «des moyens raisonnables» par une expression plus précise, telle que «une procédure adéquate».

9. Selon l'article 22, l'état de nécessité n'exclut l'illicéité d'un fait d'une organisation internationale que lorsque ce fait vise à protéger un intérêt essentiel de la communauté internationale. M. Hassouna ne partage pas l'avis exprimé à l'Assemblée générale selon lequel une organisation internationale régionale ne saurait protéger un intérêt essentiel de la communauté internationale. En effet, les organisations régionales appliquent les principes universels du droit international et respectent les normes internationales, partant elles sont clairement habilitées à protéger un intérêt essentiel de la communauté internationale. La notion d'«intérêt essentiel» est très controversée, mais M. Hassouna appuie les États qui l'ont approuvée et souscrit à la préférence exprimée par le Rapporteur spécial de ne pas proposer de modifications au projet d'article 22. Enfin, il est favorable aux propositions relatives aux projets d'articles 25 à 30 concernant

la question de la responsabilité d'un État à raison du fait d'une organisation internationale, de même qu'à l'adoption en première lecture des projets d'article à l'examen à la session en cours.

10. M. KAMTO doute de la pertinence du paragraphe 2 du projet d'article premier, ainsi libellé: «Le présent projet d'articles s'applique aussi à la responsabilité internationale de l'État pour le fait internationalement illicite d'une organisation internationale.» Si cette disposition est maintenue à cet endroit, il faudrait modifier l'intitulé du sujet et parler de «Responsabilité des organisations internationales et des États», ce qui bien entendu n'aurait pas de sens. On a plaidé en faveur du maintien de cette disposition au motif qu'elle comble une lacune des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. M. Kamto comprend cet argument, mais il estime que, dans ce cas, il vaudrait mieux la placer dans une partie qui pourrait s'intituler «Dispositions diverses et finales».

11. Au sujet du projet d'article 5 (Comportement des organes ou agents mis à la disposition d'une organisation internationale par un État ou une autre organisation internationale), le critère du «contrôle effectif» est le critère désormais établi par la jurisprudence de la Cour internationale de Justice dans les arrêts rendus dans les affaires *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (1986) et *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)* [2007]. À partir de là, la jurisprudence des juridictions régionales, fussent-elles européennes, importe peu. En effet, le problème n'est assurément pas celui d'une quelconque hiérarchie entre la CIJ et la Cour européenne des droits de l'homme, par exemple, mais celui d'une différenciation de la portée de leurs décisions, celle des arrêts de la CIJ étant universelle alors que celle des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme est régionale.

12. M. Kamto estime que le projet d'article 18 (Légitime défense) n'a pas sa place dans le projet d'articles à l'examen. Il doit être supprimé, comme l'ont souhaité plusieurs États et comme l'a proposé le Rapporteur spécial au paragraphe 59 de son rapport. Cette suppression se justifie dans la mesure où la légitime défense, telle que prévue à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, vise le cas où un Membre de l'ONU fait l'objet d'une agression armée. Or seuls les États sont Membres de l'ONU et, par conséquent, seule une agression armée contre un État fonde juridiquement le droit naturel de légitime défense. Par ailleurs, le droit de légitime défense ne peut être exercé qu'en réaction à un acte d'agression. Selon la définition contenue dans la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1974, l'agression s'entend d'un certain nombre d'actes en rapport avec le territoire d'un État. Une organisation internationale n'ayant pas de territoire propre distinct de celui de ses États membres, il paraît difficile de lui octroyer le droit de réagir à des actes d'agression armée contre un territoire.

13. S'agissant du projet d'article 19 (Contre-mesures), M. Kamto a déjà exprimé à la précédente session ses plus grandes réserves sur l'octroi aux organisations internationales du droit de recourir aux contre-mesures.

Techniquement, une telle disposition n'est pas nécessaire vis-à-vis des États membres de l'organisation, celle-ci devant avoir dans son propre droit constitutif ou dérivé des mécanismes de contrôle et de sanction des États membres. Par ailleurs, s'il s'agit d'envisager l'usage de contre-mesures à l'égard d'États tiers ou d'une autre organisation internationale, le fait de consacrer un tel droit est préoccupant. Dans l'éventualité où le projet d'article 19 serait maintenu, M. Kamto tient à préciser que l'expression «contre-mesures licites», au paragraphe 1, est de nature à créer des problèmes et à susciter la confusion. En effet, comme l'a rappelé M. Fomba à la séance précédente, les contre-mesures sont par nature licites, comme il ressort du texte sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Parler de contre-mesures licites donnerait à croire qu'il peut exister des contre-mesures illicites admises par le droit international. Si cette disposition devait être maintenue, il faudrait parler simplement de «contre-mesures» afin de préserver une unité de sens et d'interprétation de la notion. S'agissant du paragraphe 2 du projet d'article 19, M. Kamto appuie la proposition tendant à remplacer les mots «moyens raisonnables» par les mots «moyens disponibles au regard des règles de l'organisation».

14. M. COMISSÁRIO AFONSO remercie le Rapporteur spécial d'avoir donné aux membres de la Commission l'occasion de revoir le texte du projet d'articles avant la fin de la première lecture et de pouvoir ainsi l'examiner à la lumière des observations faites par les gouvernements, les organisations internationales, les organes judiciaires et les théoriciens du droit. D'une manière générale, il approuve les propositions formulées par le Rapporteur spécial, en particulier celles figurant au paragraphe 21 de son septième rapport et la proposition relative à l'invocation par une organisation internationale de la responsabilité internationale d'un État.

15. Concernant la définition de l'organisation internationale, M. Comissário Afonso faisait partie des membres de la Commission qui préconisaient d'aligner cette définition sur celle donnée dans la Convention de Vienne de 1986, peut-être en la complétant pour tenir compte de nouveaux développements, mais il est à présent disposé à se ranger au consensus qui s'est formé au sein de la Commission.

16. Pour la question importante de l'attribution de comportement, M. Comissário Afonso est d'avis que la Commission a adopté une solution appropriée. Il approuve la modification du paragraphe 2 du projet d'article 4, qui tient compte de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice intitulé *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies* (1949), car elle a le mérite de rendre la définition du terme «agent» plus claire et plus précise.

17. M. Comissário Afonso approuve également le raisonnement que le Rapporteur spécial fait au paragraphe 30 de son rapport à propos du projet d'article 5, en particulier l'idée qu'il n'y a pas lieu de lui apporter des modifications. Cet article correspond à l'article 6 sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite<sup>25</sup>,

et tous deux sont fondés sur le critère du contrôle effectif. L'intervenant est toutefois gêné par les divergences qu'une telle démarche semble présenter avec les décisions rendues par la Cour européenne des droits de l'homme, la Chambre des lords et le tribunal de grande instance de La Haye, et il se demande si ces divergences sont dues uniquement à la différence des critères juridiques retenus ou à de pressantes considérations d'ordre politique. Une analyse approfondie serait utile pour le déterminer.

18. À propos du paragraphe 3 du projet d'article 8, M. Comissário Afonso partage l'avis de certains membres de la Commission qui font valoir que l'expression «en principe», suggérée par le Rapporteur spécial au paragraphe 42 de son rapport, n'est pas particulièrement utile, et qui préféreraient laisser le texte en l'état.

19. Pour ce qui est de l'alinéa *b* du paragraphe 2 du projet d'article 15, ni les mots «en s'appuyant sur» ni l'expression «comme suite à» ne constituent un lien causal suffisant. Il serait probablement nécessaire de mettre en exergue la notion de mise en œuvre de l'autorisation ou de la recommandation en question en tant qu'élément qui pourrait établir un tel lien. Le Comité de rédaction sera certainement en mesure de trouver une solution à ce problème.

20. Concernant la légitime défense, M. Comissário Afonso est d'avis qu'il faudrait conserver le projet d'article 18. La suggestion tendant à supprimer le membre de phrase «consacrés dans la Charte des Nations Unies» pourrait résoudre le problème. Certes, comme M. Kamto l'a rappelé de manière si éloquente, l'Article 51 de la Charte a été conçu pour être appliqué aux États, ce que confirme la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale (Définition de l'agression). Cependant, M. Comissário Afonso est sensible à l'argument avancé par M. Dugard, à savoir qu'il faut tenir compte de l'évolution du droit international, voire des relations internationales, depuis 1947. On peut difficilement imaginer, en effet, une opération de maintien de la paix des Nations Unies qui ne tienne pas compte du droit de légitime défense. Sur le plan théorique, ce pourrait être un droit différent, certainement pas un droit naturel comme celui énoncé dans la Charte, mais un droit nécessaire, celui de survivre dans le cadre d'opérations dangereuses. Par ailleurs, les États les plus faibles peuvent se tourner vers des organisations régionales pour défendre leur droit, individuel ou collectif, de légitime défense. Mais il est vrai que les organisations puissantes risquent d'abuser de ce droit et d'en faire un instrument d'agression.

21. Pour ce qui est des contre-mesures, M. Comissário Afonso approuve, de manière générale, les suggestions que le Rapporteur spécial formule aux paragraphes 66 et 72 *b* de son rapport. Il était également disposé à accepter l'adjectif «licite», au paragraphe 1 du projet d'article 19, étant entendu que, pour lui, «licite» signifie «qui peut être justifié». Il lui semblait que c'était la signification retenue par la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, et que les commentateurs des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite reflétaient cette interprétation. Cependant, après avoir entendu M. Candiotti et M. Kamto, M. Comissário Afonso est disposé à se ranger au consensus qui s'est formé sur ce point.

<sup>25</sup> *Annuaire... 2001*, vol. II (2<sup>e</sup> partie) et rectificatif, p. 45.

22. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ approuve le choix fait par le Rapporteur spécial dans son septième rapport de traiter le sujet dans son ensemble, en modifiant certains projets d'article et en ajoutant quelques éclaircissements nécessaires dans les commentaires au vu des observations récentes des États et des organisations internationales, des décisions judiciaires et de la doctrine.

23. En ce qui concerne l'invocation de la responsabilité internationale d'un État par une organisation internationale, elle se situe en dehors du champ d'application du projet d'articles, comme l'indique le Rapporteur spécial lui-même. Cependant, comme certains membres l'ont fait observer, il conviendrait qu'afin d'éviter une lacune la Commission adresse une proposition à l'Assemblée générale sur la manière de procéder, et ce à la suite d'un échange de vues au sein d'un groupe de travail, comme l'a proposé M. Nolte, ou encore du Groupe de planification ou du Groupe de travail sur le programme de travail à long terme de la Commission, comme l'a suggéré M. Candioti. En tout état de cause, les discussions sur ce point et la conclusion à laquelle parviendrait la Commission ne devraient en aucun cas constituer un obstacle à l'adoption du projet d'articles en première lecture à la session en cours.

24. Concernant la définition de l'organisation internationale figurant au projet d'article 2, M. Vázquez-Bermúdez la juge adéquate et estime qu'elle constitue sans aucun doute une contribution importante de la CDI. En effet, le texte des Conventions de Vienne de 1969 et 1986 sur le droit des traités se borne à décrire l'organisation internationale comme étant «une organisation intergouvernementale», définition qui ne fournit pas beaucoup d'informations même si elle s'est révélée, en son temps, utile pour distinguer les organisations intergouvernementales des organisations non gouvernementales. Lors des discussions, il a été proposé d'introduire dans la définition de l'organisation internationale l'adjectif «intergouvernementale» afin de souligner qu'une organisation internationale compte des États parmi ses membres. Pour M. Vázquez-Bermúdez, cela n'est pas nécessaire vu que la deuxième partie de la définition indique que, «outre des États, une organisation internationale peut comprendre parmi ses membres des entités autres que des États». Par ailleurs, le terme «interétatique» serait plus approprié puisque ce sont les États, et non les gouvernements, qui sont membres de l'organisation. On éviterait ainsi d'englober, avec le qualificatif «intergouvernementale», d'autres entités que les États, comme les organisations internationales membres d'autres organisations internationales. Enfin, si l'on considère que le terme «intergouvernementale» renvoie à l'acte constitutif de l'organisation internationale, il n'est pas nécessaire de le mentionner, puisque la définition indique expressément que l'organisation doit avoir été instituée par un traité ou un autre instrument régi par le droit international.

25. Concernant la définition des règles de l'organisation figurant au projet d'article 4, il est approprié qu'elle soit transférée dans le projet d'article 2 afin qu'il soit entendu que cette définition a une signification générale aux fins de l'ensemble du projet d'articles. M. Vázquez-Bermúdez la juge adéquate, notamment pour ce qui est de la référence aux «autres actes» adoptés par l'organisation, après la mention des décisions et résolutions, ajout utile

par rapport à la définition donnée dans la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités. Il faut par ailleurs conserver la mention de «la pratique bien établie de l'organisation», à laquelle se réfèrent communément la majorité des organisations internationales.

26. Au sujet de l'attribution du comportement à une organisation internationale, M. Vázquez-Bermúdez approuve la manière dont le Rapporteur spécial a complété la définition du terme «agent», au paragraphe 2 de l'article 4, en se fondant sur l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice intitulé *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*. Il lui semble toutefois que le Comité de rédaction pourrait réfléchir à la proposition de M. McRae tendant à supprimer le membre de phrase «par l'intermédiaire desquelles l'organisation internationale agit». À propos du projet d'article 5, M. Vázquez-Bermúdez partage l'avis du Rapporteur spécial, qui, après s'être livré à une analyse rigoureuse de la jurisprudence récente, considère qu'il faut conserver le critère du «contrôle effectif» sur le comportement d'un organe d'un État ou d'un agent mis à la disposition d'une organisation internationale.

27. Pour ce qui est du projet d'article 8, consacré à la violation d'une obligation internationale, M. Vázquez-Bermúdez comprend les raisons avancées par le Rapporteur spécial pour présenter une version révisée du paragraphe 2 sur les obligations internationales créées par les règles de l'organisation, mais il partage l'avis de ceux qui ont critiqué l'emploi de l'expression «en principe» visant à préciser que les règles d'une organisation internationale ne créent pas toutes des obligations internationales. Cela étant, il ne pense pas que la simple suppression de cette expression dans le nouveau paragraphe 2 proposé par le Rapporteur spécial règle le problème. Il est vrai, comme l'a indiqué M. Vasciannie, que les mots «quelle que soit l'origine ou la nature de celle-ci», au paragraphe 1, incluent implicitement les obligations internationales énoncées dans les règles de l'organisation, mais il serait utile d'ajouter une référence expresse à ce point dans l'article lui-même et pas seulement dans le commentaire. À la place du paragraphe 2, on pourrait ajouter, à la fin du paragraphe 1, le membre de phrase «y compris lorsqu'elle est énoncée par une règle de l'organisation».

28. M. Vázquez-Bermúdez est d'avis qu'il faut conserver le projet d'article 18, consacré à la légitime défense comme circonstance excluant l'illicéité. Même si les situations dans lesquelles cet article peut se révéler pertinent pour une organisation internationale sont très rares, le fait même que de telles situations existent, par exemple dans le contexte de l'administration d'un territoire ou d'une opération de maintien de la paix, justifie le maintien de cette disposition. Bien entendu, il faudra préciser dans le commentaire que la légitime défense n'est un élément pertinent que dans le cas de certaines organisations – comme l'ONU – contrairement à ce qui vaut pour les États. Pour tenir compte de l'avertissement donné par M. Comissário Afonso, qui tend à éviter tout abus de cette disposition, il est préférable de conserver le projet d'article 8 et d'écarter ainsi la possibilité qu'une organisation internationale invoque la légitime défense en s'appuyant sur une clause générale «sans préjudice» comme celle figurant au projet d'article 62.

29. Concernant le projet d'article 19 consacré aux contre-mesures, M. Vázquez-Bermúdez en approuve le contenu de manière générale mais il considère, comme M. Candiotti, qu'il faudrait supprimer l'adjectif «licite» au paragraphe 1. Pour ce qui est du paragraphe 2, il estime que la proposition de M. Nolte sera utile au Comité de rédaction afin de limiter la possibilité du recours aux contre-mesures.

**Expulsion des étrangers**<sup>26</sup> (A/CN.4/606 et Add.1, sect. E, A/CN.4/604<sup>27</sup>, A/CN.4/611<sup>28</sup>, A/CN.4/617<sup>29</sup> et A/CN.4/618<sup>30</sup>)

[Point 6 de l'ordre du jour]

#### CINQUIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

30. M. KAMTO (Rapporteur spécial), présentant son cinquième rapport sur l'expulsion des étrangers (A/CN.4/611), rappelle que dans son quatrième rapport<sup>31</sup> il a examiné la question de l'expulsion des étrangers en cas de double nationalité ou de multiples nationalités, de perte de la nationalité ou de dénationalisation. Bien que ses analyses sur ces questions aient suscité des discussions passionnées au sein de la Commission, la plupart des membres de celle-ci ont partagé sa conclusion selon laquelle il n'était pas bien fondé pour la Commission d'élaborer des projets de règles spécifiques sur ces questions, même au titre du développement progressif du droit international, le sujet portant sur l'expulsion des étrangers et non sur le régime de la nationalité des personnes.

31. Le Rapporteur spécial rappelle en outre que le Groupe de travail constitué à la soixantième session de la Commission, en 2008<sup>32</sup>, afin d'examiner les questions soulevées par l'expulsion des binationaux et plurinationaux et par la dénationalisation au regard de l'expulsion est parvenu aux conclusions suivantes: premièrement, que le commentaire du projet d'articles devrait indiquer qu'aux fins du projet le principe de non-expulsion des nationaux s'applique également aux personnes qui ont légalement acquis une ou plusieurs autres nationalités; deuxièmement, que le commentaire devrait inclure une précision selon laquelle les États ne devraient pas recourir à la dénationalisation pour se soustraire aux obligations qui leur incombent en vertu du principe de non-expulsion des nationaux. Ces conclusions ont été approuvées par la Commission, qui a demandé au Comité de rédaction de les prendre en considération dans le cadre de ses travaux. Il ressort des débats tenus à la Sixième Commission en 2008 que la plupart des délégations qui se sont exprimées sur le sujet «Expulsion des étrangers» partagent le point de vue du Rapporteur spécial sur le traitement de

la question de l'expulsion en cas de double nationalité ou de multiples nationalités, de perte de la nationalité ou de dénationalisation (A/CN.4/606, par. 71 à 74). On peut donc considérer cette question comme réglée sur le plan de l'orientation à suivre.

32. Le cinquième rapport poursuit l'étude des règles limitant le droit d'expulsion amorcée dans le troisième rapport<sup>33</sup>. Comme le Rapporteur spécial l'a indiqué dans ledit rapport, le droit d'expulsion doit s'exercer dans le respect des règles de droit international.

33. Après l'examen des limites tenant aux personnes expulsées, dans le troisième rapport, le cinquième rapport aborde les limites tenant à l'exigence du respect des droits fondamentaux. Un individu sous le coup d'une expulsion, quelles qu'en soient les raisons, demeure une personne qui, comme telle, doit continuer de jouir de tous ses droits fondamentaux. La Cour européenne des droits de l'homme a rappelé ainsi, dans l'arrêt *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique* (2006), que la compétence souveraine des États de contrôler les frontières, l'accès au territoire et le séjour des étrangers devait s'exercer dans le respect de leurs engagements internationaux, dont ceux pris en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme. Selon la Cour, «le souci des États de déjouer les tentatives de contournement des restrictions à l'immigration ne doit pas priver les étrangers de la protection accordée par [la Convention européenne des droits de l'homme et la Convention relative aux droits de l'enfant], pas plus qu'il ne doit priver le mineur étranger, de surcroît non accompagné, de la protection liée à son état» (par. 81 de l'arrêt).

34. Il existe donc une obligation générale de respecter les droits de l'homme, et c'est cette obligation générale qui est reflétée dans le projet d'article 8. Mais il serait irréaliste de prescrire qu'une personne en cours d'expulsion peut bénéficier de l'ensemble des droits de l'homme garantis par les instruments juridiques internationaux et par la législation nationale de l'État expulsant. Comment lui assurer pendant la durée de l'expulsion, par exemple, le droit à l'éducation, à la liberté de réunion et d'association, à la liberté d'entreprise, au travail, au mariage, etc.? Pour M. Kamto, il serait plus raisonnable, compte tenu de la réalité et de la pratique des États, de circonscrire les droits garantis durant l'expulsion aux droits fondamentaux. M. Kamto a consacré de longs développements à cette notion de «droits fondamentaux», dont on trouve la terminologie dans un certain nombre d'instruments juridiques internationaux, y compris la Charte des Nations Unies, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, mais aussi une utilisation abondante dans la doctrine et une approche indirecte dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire *Golder*.

35. Le contenu des droits fondamentaux n'est cependant pas fixé *ne varietur*. La doctrine a pu dégager un «noyau dur» des droits fondamentaux considérés comme intangibles. En ce qui concerne plus particulièrement la

<sup>26</sup> Pour l'examen par la Commission des projets d'articles 1 à 7 présentés par le Rapporteur spécial, voir *Annuaire... 2007*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), par. 189 à 265. Pour l'examen du quatrième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/594), voir *Annuaire... 2008*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), chap. VIII, p. 134 à 138.

<sup>27</sup> Reproduit dans *Annuaire... 2009*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>28</sup> *Idem*.

<sup>29</sup> *Idem*.

<sup>30</sup> *Idem*.

<sup>31</sup> *Annuaire... 2008*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/CN.4/594.

<sup>32</sup> *Annuaire... 2008*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), chap. VIII, p. 134, par. 170 et 171.

<sup>33</sup> *Annuaire... 2007*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/CN.4/581.

protection des droits de la personne expulsée, ces droits intangibles, tels qu'ils résultent des instruments juridiques internationaux confortés par la jurisprudence internationale, sont les suivants: le droit à la vie, le droit à la dignité, le droit à l'intégrité de la personne, le droit à la non-discrimination, le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants et le droit à la vie familiale.

36. L'obligation générale de respecter les droits de l'homme a été posée très clairement par la jurisprudence de la Cour internationale de Justice dans l'affaire de la *Barcelona Traction*, même si la doctrine avait largement fait référence à l'existence de cette obligation bien avant cela. Dans son arrêt (par. 33 et 34), la Cour a déclaré:

Une distinction essentielle doit en particulier être établie entre les obligations des États envers la communauté internationale dans son ensemble et celles qui naissent vis-à-vis d'un autre État dans le cadre de la protection diplomatique. Par leur nature même, les premières concernent tous les États. Vu l'importance des droits en cause, tous les États peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés; les obligations dont il s'agit sont des obligations *erga omnes*.

Ces obligations découlent par exemple, dans le droit international contemporain, de la mise hors la loi des actes d'agression et du génocide mais aussi des principes et des règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine, y compris la protection contre la pratique de l'esclavage et la discrimination raciale. Certains droits de protection correspondants se sont intégrés au droit international général [...]; d'autres sont conférés par des instruments internationaux de caractère universel ou quasi universel.

Cette décision est fondamentale car la Cour y a jeté les bases jurisprudentielles de l'obligation générale de respecter les droits de l'homme, qui s'impose à tous les États indépendamment du fait qu'ils soient ou non parties à une convention. Dans le même esprit, la Cour a relevé, dans son arrêt du 27 juin 1986 en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, que «l'inexistence d'un engagement [en matière de respect des droits de l'homme] ne signifierait pas qu'un État puisse violer impunément les droits de l'homme» (par. 267). Cette obligation internationale générale de respecter les droits de l'homme s'impose plus encore s'agissant des personnes dont la situation juridique crée une fragilité de condition, comme c'est le cas des étrangers sous le coup de l'expulsion. C'est pourquoi, fort des éléments de la jurisprudence internationale rappelés ci-dessus, de la convergence doctrinale en la matière, qu'appuient largement les travaux d'instances de codification faisant autorité, le Rapporteur spécial propose le projet d'article 8 intitulé «Obligation générale de respecter les droits de l'homme de la personne en cours d'expulsion», dont le libellé est le suivant:

Toute personne expulsée ou en cours d'expulsion a droit au respect de ses droits fondamentaux ainsi que de tous autres droits dont sa condition spécifique impose la réalisation.

37. Le premier droit constitutif du «noyau dur» des droits fondamentaux en matière d'expulsion des étrangers est le droit à la vie. Le Rapporteur spécial a procédé à l'analyse de cette notion et de son application aux paragraphes 53 à 65 de son rapport puis en a dégagé les conclusions au paragraphe 66. Premièrement, le droit à la vie de toute personne humaine est un droit inhérent,

consacré formellement en droit international des droits de l'homme. Comme tel, il s'applique aux personnes en situation de fragilité, comme les étrangers sous le coup de l'extradition, de l'expulsion ou du refoulement. À cet égard, il peut s'entendre aussi comme une obligation pour l'État expulsant de protéger la vie des personnes en question, tant dans le pays d'accueil qu'au regard de la situation dans l'État de destination. Tel est l'esprit du paragraphe 8 de l'article 22 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme («Pacte de San José de Costa Rica»), qui impose d'importantes restrictions à l'expulsion et transforme le droit à la vie de l'étranger en obligation pour l'État expulsant d'assurer la protection de ce droit. Deuxièmement, le droit à la vie n'implique pas nécessairement l'interdiction de la peine de mort et des exécutions. Certes, il semble que, au regard du droit conventionnel et jurisprudentiel régional de l'Europe, il faille répondre par l'affirmative à la question de savoir si toute extradition ou expulsion vers un État où la personne en cause risque la peine de mort est en soi interdite. Mais il n'y a pas lieu de généraliser la règle, car l'on n'est pas en présence d'une norme coutumière, et plusieurs régions du monde tardent à suivre la pratique européenne. Troisièmement, un État qui a aboli la peine de mort ne peut pas extraire ou expulser une personne condamnée à mort vers un pays sans s'entourer de garanties préalables relativement à l'inapplication de la peine capitale sur cette personne, cette obligation ne valant toutefois que pour les États ayant aboli la peine capitale. C'est en se fondant sur ces conclusions que le Rapporteur spécial propose le projet d'article 9, intitulé «Obligation de protéger le droit à la vie de la personne en cours d'expulsion», qui se lit comme suit:

1. L'État expulsant protège le droit à la vie de la personne en cours d'expulsion.

2. Un État qui a aboli la peine de mort ne peut expulser une personne condamnée à mort vers un État où cette personne risque l'exécution, sans obtenir au préalable la garantie que la peine capitale ne sera pas exécutée.

38. Le deuxième droit constitutif du «noyau dur» des droits fondamentaux est le droit à la dignité. La notion de dignité humaine a suscité un réel intérêt dans la littérature juridique récente. Au niveau international en particulier, on note une concomitance dans l'apparition et l'évolution de la notion de dignité humaine et celle des droits fondamentaux. La dignité apparaît dans cette évolution à la fois comme justification et principe matriciel servant de creuset à d'autres droits. C'est le socle éthico-philosophique des droits fondamentaux, le principe du respect de la dignité humaine constituant le fondement de tous les autres droits de la personne humaine. On peut se rapporter à cet égard aux divers instruments internationaux dont le Rapporteur spécial a fait l'analyse dans les paragraphes 69 à 72 de son rapport. On peut dire, en s'appuyant sur la jurisprudence internationale, que celle-ci a conforté la positivité de la notion de dignité humaine en droit international des droits de l'homme dans la décision rendue par la chambre de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire *Furundžija*. La dignité humaine est une valeur cardinale de l'axiologie humaine véhiculant un idéal d'absolutisme que traduit

fidèlement la notion d'intangibilité qualificatoire des droits fondamentaux ou du «noyau dur» des droits de l'homme. C'est donc, en dehors du droit à la vie, qui est un droit primordial, un droit fondement dont est titulaire tout être humain. Il semble donc que la règle existe et qu'il soit possible de la codifier, ce pourquoi, au paragraphe 72 de son rapport, le Rapporteur spécial propose le projet d'article 10, intitulé «Obligation de respecter la dignité de la personne en cours d'expulsion», qui est libellé comme suit:

1. La dignité humaine est inviolable.

2. La dignité d'une personne en cours d'expulsion doit être respectée et protégée en toute circonstance, que cette personne soit en situation légale ou illégale dans l'État expulsant.

Le deuxième paragraphe peut être formulé différemment en faisant peser plus clairement l'obligation du respect de la dignité humaine sur l'État expulsant. Si la Commission décide de renvoyer ce projet d'article au Comité de rédaction, ce paragraphe pourrait être formulé de la façon suivante: «L'État expulsant doit respecter et protéger en toute circonstance la dignité d'une personne en cours d'expulsion, que cette personne soit en situation légale ou illégale sur son territoire.»

39. La troisième obligation a trait au droit à l'intégrité de la personne humaine, qui passe par l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants énoncée notamment dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cette interdiction est largement appuyée par les instruments juridiques internationaux, mais aussi par la jurisprudence internationale et la jurisprudence régionale, notamment celle de la Cour européenne des droits de l'homme, qui est exposée aux paragraphes 75 et 76. En ce qui concerne la torture, on peut citer, outre l'affaire *Furundžija* déjà mentionnée, l'affaire *Mutombo c. Suisse*, décrite aux paragraphes 84 à 87 du rapport, et les autres décisions rendues en la matière, qui sont exposées aux paragraphes 88 à 119, en particulier dans l'affaire *Delalić*, qui a précédé l'affaire *Furundžija*. À la lumière de cette jurisprudence, le Rapporteur spécial propose, au paragraphe 120, le projet d'article 11, intitulé «Obligation de protéger la personne en cours d'expulsion contre la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants», dont le libellé est le suivant:

1. Un État ne peut soumettre sur son territoire une personne en cours d'expulsion à la torture ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2. Un État ne peut expulser une personne vers un pays où il existe un risque sérieux qu'elle soit soumise à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article s'appliquent également lorsque le risque encouru émane de personnes ou groupes de personnes agissant à titre privé.

40. La notion de «risque sérieux» figurant au paragraphe 2 est tirée de la jurisprudence. Le paragraphe 3 s'inspire également de la jurisprudence, en l'espèce d'une affaire dans laquelle un ressortissant colombien devait être expulsé vers la Colombie, où il risquait de subir des traitements cruels de la part non

pas du Gouvernement colombien mais de cartels de la drogue. Le risque peut donc provenir de l'État mais aussi de groupes privés clairement identifiés, et le Rapporteur spécial a jugé que ces développements étaient suffisamment importants et intéressants pour faire l'objet de propositions de codification. La jurisprudence prévoit également qu'une protection particulière doit être accordée aux enfants, ce qui apparaît dans l'analyse faite aux paragraphes 121 à 127 du rapport, qui s'appuie en particulier sur l'arrêt rendu dans l'affaire *Ana Arizaga Cajamarca et sa fille Angélica Loja Cajamara c. Belgique*, où il est fait une distinction entre la protection spécifique dont doivent jouir les enfants dans ces conditions par rapport aux adultes. Dans l'arrêt *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la Belgique pour traitement inhumain et dégradant, pour avoir détenu au centre n° 127, pendant deux mois, un enfant de 5 ans. L'analyse de cette jurisprudence, au regard des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et de celles des instruments régionaux relatifs à la protection de l'enfant, a amené le Rapporteur spécial à proposer, au paragraphe 127, un projet d'article 12 intitulé «Cas spécifique de protection de l'enfant en cours d'expulsion», ainsi libellé:

1. L'enfant en cours d'expulsion doit être considéré, traité et protégé comme tel, quelle que soit la qualité de son séjour.

2. Constitue, spécialement pour l'enfant, des traitements cruels, inhumains et dégradants, le fait d'être détenu dans les mêmes conditions qu'un adulte ou de faire l'objet d'une longue période de détention.

3. Aux fins du présent article, l'enfant s'entend au sens de l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

41. La quatrième obligation a trait au droit au respect de la vie familiale de la personne en cours d'expulsion, qui est consacré par les instruments juridiques internationaux et sur lesquels la jurisprudence, en particulier celle de la Cour européenne des droits de l'homme, a beaucoup insisté. Le Rapporteur spécial a exposé les instruments juridiques universels et régionaux qui consacrent ce droit aux paragraphes 128 à 130 de son rapport et a procédé à une analyse de la jurisprudence pertinente en la matière aux paragraphes 131 à 146, en exploitant en particulier la jurisprudence du Comité des droits de l'homme de l'ONU, notamment les affaires *Canepa c. Canada* et *Stewart c. Canada*. La Cour européenne des droits de l'homme a pris le relais de cette jurisprudence dans diverses affaires, notamment les arrêts *Abdulaziz et al. c. Royaume-Uni* et *C. c. Belgique*, que le Rapporteur spécial a analysés au paragraphe 133 en montrant l'évolution de la jurisprudence et la distinction opérée entre vie privée et vie familiale. Il propose donc, au paragraphe 147, un projet d'article 13 intitulé «Obligation de respecter le droit à la vie privée et à la vie familiale», dont le libellé est le suivant:

1. L'État expulsant respecte le droit à la vie privée et à la vie familiale de la personne en cours d'expulsion.

2. Il ne peut déroger au droit prévu à l'alinéa premier du présent article que dans les cas prévus par la loi et en observant un juste équilibre entre les intérêts de l'État et ceux de la personne en cause.



42. Cette notion de «juste équilibre entre les intérêts de l'État et ceux de la personne en cause» découle directement de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui est, de toutes les juridictions universelles et régionales, celle qui a développé la jurisprudence la plus fournie et la plus systématique sur la notion de droit à la vie privée et à la vie familiale. Il va sans dire que si la Commission décidait de renvoyer ce projet d'article au Comité de rédaction, il faudrait expliquer clairement en quoi consiste cette notion et quels sont les critères retenus par la Cour en la matière.

43. Le dernier droit retenu par le Rapporteur spécial est le droit à la non-discrimination, qui recouvre deux aspects: d'une part, l'étranger en cours d'expulsion ne doit pas subir de discrimination par rapport aux nationaux de l'État expulsant et doit jouir des mêmes droits fondamentaux; de l'autre, il ne doit pas y avoir de différence de traitement entre des étrangers en cours d'expulsion. Le Rapporteur spécial a analysé ce principe à la lumière de la jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire des *Colons d'origine allemande en Pologne* et celle des *Écoles minoritaires en Albanie*. Il a ensuite analysé, aux paragraphes 149 à 151 de son rapport, les instruments juridiques internationaux de protection des droits de l'homme, qui reprennent pratiquement tous ce principe. Puis il a examiné la manière dont ce principe est analysé et conçu dans la jurisprudence internationale, notamment celle du Comité des droits de l'homme dans l'affaire dite des *Femmes mauriciennes*, en montrant la conception que s'est faite le Comité du principe de non-discrimination, la discrimination étant en l'espèce fondée sur le sexe. La Cour européenne des droits de l'homme a ensuite suivi la position exprimée par le Comité des droits de l'homme dans l'affaire des *Femmes mauriciennes*, en particulier dans son arrêt rendu le 28 mai 1985 en l'affaire *Abdulaziz et al. c. Royaume-Uni*. L'analyse de cette jurisprudence a conduit le Rapporteur spécial à proposer, au paragraphe 156 de son rapport, le projet d'article 14, intitulé «Obligation de non-discrimination» et qui est ainsi conçu:

1. L'État exerce le droit d'expulsion à l'égard des personnes concernées sans discrimination aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. La non-discrimination s'applique également à la jouissance, par la personne en cours d'expulsion, des droits et libertés prévus tant par le droit international des droits de l'homme que par la législation de l'État expulsant.

44. En conclusion, le Rapporteur spécial fait observer qu'il n'a pas pu examiner, compte tenu des délais impartis pour soumettre son rapport, le principe de l'interdiction de l'expulsion déguisée. Il traitera ce point dans un additif qui pourrait être examiné au cours de la deuxième partie de la soixante et unième session de la Commission et abordera dans son sixième rapport toutes les questions relatives à la procédure.

*La séance est levée à 11 h 55.*

## 3003<sup>e</sup> SÉANCE

*Mardi 12 mai 2009, à 10 h 5*

*Président: M. Ernest PETRIČ*

*Présents: M. Cafilisch, M. Candiotti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M<sup>me</sup> Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M<sup>me</sup> Jacobsson, M. Kamto, M. McRae, M. Melescanu, M. Niehaus, M. Nolte, M. Ojo, M. Pellet, M. Perera, M. Saboia, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood, M<sup>me</sup> Xue.*

### **Expulsion des étrangers (suite) [A/CN.4/606 et Add.1, sect. E, A/CN.4/604, A/CN.4/611, A/CN.4/617 et A/CN.4/618]**

[Point 6 de l'ordre du jour]

#### CINQUIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à poursuivre l'examen du cinquième rapport sur l'expulsion des étrangers (A/CN.4/611).

2. M<sup>me</sup> ESCARAMEIA félicite le Rapporteur spécial pour son étude approfondie et approuve sa décision d'examiner à la fois les limites tenant à l'obligation de respecter les droits de l'homme des personnes en cours d'expulsion et certaines pratiques interdites par le droit international en matière d'expulsion.

3. Au sujet du projet d'article 8, elle souhaite soulever deux points essentiels. Tout d'abord, on ne voit pas clairement quel critère a été utilisé pour établir la liste des droits fondamentaux, ou «noyau dur» des droits de l'homme, qui sont garantis à toute personne qui a été ou qui est en train d'être expulsée. Si, comme indiqué au paragraphe 37, le critère opérationnel d'identification de ces droits est leur intangibilité et si, comme il semble ressortir du rapport, leur intangibilité tient au fait qu'il s'agit de droits auxquels il ne peut pas être dérogé, on comprend mal pourquoi le Rapporteur spécial n'a pas inclus dans sa liste l'interdiction de l'esclavage, les principes *nullum crimen sine lege et nulla poena sine lege*, le droit à la personnalité juridique, et la liberté de pensée et de religion, ni fait mention des garanties juridiques qui protègent ces droits. Dans les trois principaux instruments internationaux qu'il cite à titre d'exemple, tous ces droits sont généralement considérés comme n'étant pas susceptibles de dérogation.

4. Ensuite, M<sup>me</sup> Escarameia n'est pas d'accord avec le principe général énoncé dans le projet d'article 8, à savoir que les personnes en cours d'expulsion ont droit seulement au respect de leurs droits fondamentaux et des autres droits dont la condition spécifique impose la réalisation. Les personnes qui vont être expulsées sont des êtres humains comme les autres, et même s'il leur est, de fait, impossible d'exercer certains droits, il n'en reste pas moins qu'elles possèdent théoriquement ces droits. Il